



Communauté de Communes
de la Vallée de la Doller
et du Soultzbach

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

Version : mai 2024

Préambule

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et dans l'animation du territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Partenaires incontournables, elles participent amplement au développement culturel, éducatif et sportif contribuant à la vie économique et sociale. Leur apport est précieux de par la richesse et la diversité de leurs actions.

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach souhaite, dans le cadre de ses compétences, soutenir le monde associatif et les initiatives locales. Ainsi, les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach définissent comme compétence facultative le soutien aux actions sportives d'intérêt communautaire et le soutien, par subvention, aux événements intercommunaux en faveur de la diffusion et de la création culturelle (musique, cinéma, théâtre, lecture, arts plastiques).

La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. L'objectif de ce règlement d'attribution est de définir un cadre général objectif à l'attribution des subventions.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique aux subventions versées à toutes les associations intervenant dans le périmètre de la CCVDS dont les manifestations, actions ou projets se déroulent sur le territoire et qui sont en lien avec les compétences de la CCVDS. Il définit les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes, les subventions accordées ont pour caractéristiques d'être :

- facultatives : elles ne peuvent être exigées,
- précaires : leur renouvellement ne peut être automatique,
- conditionnelles : elles sont attribuées sous condition de respect des critères d'attribution définis dans le présent règlement.

Peuvent être bénéficiaires de subventions de la Communauté de Communes les Associations de droit local (Alsace-Moselle) répondant aux conditions des articles 21 à 79-IV du code civil local ainsi que les Associations de loi 1901 déclarées en préfecture.

Les associations pouvant prétendre à une subvention communautaire doivent :

- intervenir à minima sur le périmètre de la CCVDS et à un échelon intercommunal,
- avoir présenté un dossier de demande de subvention conforme au modèle de la CCVDS complet avant la date limite de dépôt,
- répondre aux critères d'éligibilité fixés dans le présent règlement.

ARTICLE 3 : TYPE DE SUBVENTIONS

Concernant le soutien financier, les associations éligibles peuvent formuler des demandes à plusieurs titres :

- Subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la CCVDS à l'exercice de l'activité courante de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Subvention d'investissement : cette subvention permet de financer des projets d'investissement à titre exceptionnel.
- Subvention exceptionnelle ou événementielle : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité, un projet ou une manifestation spécifique

ARTICLE 4 : CRITERES D'ANALYSE DES DOSSIERS

Les actions, projets ou fonctionnement des associations doivent relever d'une envergure communautaire, avoir un rayonnement sur le territoire de la CCVDS, engager des partenariats sur le territoire communautaire.

Différents niveaux d'analyse des dossiers de demande de subventions sont mis en place :

○ **Niveau 1 : critères administratifs**

Le dossier de demande de subvention doit dans un premier temps répondre aux critères suivants avant de pouvoir être étudié selon les critères établis par les commissions thématiques :

- Dossier de demande déposé avant la date limite de dépôt (aucun dossier déposé après date ne sera accepté),
- Dossier à déposer complet,
- L'association doit présenter un dossier justifiant la nécessité de participation financière de la CC (analyse du compte de résultat et du bilan de l'association),
- La subvention de la CCVDS n'intervient qu'à un échelon intercommunal, une association ayant une action sur un périmètre communal ne peut prétendre qu'à une subvention communale et non de la CC / non cumul des niveaux d'intervention.

⇒ Les demandes de subventions ne répondant pas à ces exigences ne seront pas étudiées au niveau 2

○ **Niveau 2 : critères thématiques**

La Commission Culture-Education-Sports établira les critères d'attribution en fonction de la politique communautaire.

Ces critères peuvent être définis annuellement et revus selon les priorités.

Les demandes des associations dites sociales et solidaires ainsi que les autres demandes seront étudiées par le Bureau directement.

○ **Objectifs généraux**

En complément de ces critères d'appréciation, les associations, exception faite des associations sociales et solidaires devront faire preuve que leur action, projet ou fonctionnement répond à au moins deux objectifs globaux de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, à savoir :

- Respecter l'environnement (ex. tri des déchets, achats de matériaux durables, sensibilisation des adhérents...),
- Permettre la formation des adhérents, ou des jeunes,
- Créer du lien associatif en menant son action en partenariat avec d'autres associations de la CCVDS,
- Promouvoir et valoriser l'image de la CCVDS et du territoire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Les dossiers de demande de subvention sont à retirer sur le site Internet de la CCVDS : www.cc-vallee-doller.fr

Les dossiers de demande de subvention pourront être déposés au siège de la **Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach – 9, place des Alliés – 68290 Masevaux-Niederbruck** ou transmis par

mail à contact@cc-vallee-doller.fr suivant 3 sessions :

- avant le 30 novembre de l'année N-1
- avant le 30 avril de l'année N
- avant le 30 septembre de l'année N

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est composé obligatoirement des pièces suivantes :

- le dossier de demande de subvention complété (*à télécharger sur le site internet de la CCVDS*),
- une lettre de demande de subvention du Président de l'association justifiant le projet,
- un dossier de présentation du projet, de l'action, du fonctionnement de l'association (précisant les objectifs poursuivis),
- le compte de résultat de la dernière assemblée générale de l'association de l'année N-1,
- le bilan de l'association de l'année N-1,
- le budget prévisionnel du projet (N),
- l'état de la trésorerie de l'année N ou N-1
- les statuts de l'association,
- un RIB,
- les devis (en ce qui concerne les demandes de subvention d'investissement).

La Communauté de Communes se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

ARTICLE 7 : PROCEDURE DE DECISION

Chaque demande fait l'objet d'une évaluation préalable.

Les demandes de subvention après avoir été analysées et déclarées remplir l'ensemble des conditions du niveau 1 (cf. article 4) seront analysées suivant les critères du niveau 2 comme suit :

- En commission Culture-Education-Sports pour les associations sportives et culturelles,
- En Bureau en ce qui concerne les autres demandes.

Le Bureau émettra ensuite un avis sur l'ensemble des demandes de subventions déclarées éligibles en fonction des enveloppes budgétaires disponibles et attribuera lesdites subventions selon la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire.

L'attribution de la subvention ou non sera notifiée à l'association après délibération du Bureau. Tout accord de subvention n'engage pas la collectivité pour les années suivantes que ce soit en termes de montant ni de reconduction de la subvention.

ARTICLE 8 : MONTANT DES SUBVENTIONS

Le montant des subventions dépendra des enveloppes budgétaires disponibles l'année N.

Fonctionnement annuel :

Le plafond maximal de subvention pour les projets de fonctionnement est fixé à 50 % du budget total présenté, plafonné à 10 000 €.

Des bonifications peuvent être accordées selon la nature du projet présenté, sans toutefois dépasser le plafond défini :

| Nature de l'activité et/ou du projet | Montant de la bonification |
|---|----------------------------|
| Rayonnement national ou international | +10% |
| Activités favorisant la jeunesse (sport ou culture) | +10% |
| Aide exceptionnelle suite à une difficulté majeure | +10% |
| Association du territoire de la CCVDS | +10% |

Evènementiel :

Est considéré comme évènementielle une manifestation annuelle, récurrente ou non, concourant au rayonnement de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et générant des recettes (vente de produits, buvette, restauration...).

Le montant maximal de la subvention possible est plafonné à 50% du budget de la manifestation, après présentation des bilans, dans la limite de 3 000 €. Si la manifestation ne génère pas de recettes directes pour l'association (à but humanitaire par exemple), la demande sera examinée au titre du fonctionnement annuel.

Investissement :

Le plafond maximal de subvention pour les projets d'investissement est fixé à 30 % du budget total présenté, plafonné à 10 000 €. Le montant minimal de subvention alloué est fixé à 100 €.

Une seule aide maximum par an et par association sera attribuée.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

L'ensemble des subventions seront versées par mandat administratif (virement bancaire sur le compte de l'association).

En ce qui concerne les subventions de fonctionnement, le versement de la subvention pourra s'effectuer après délibération du Bureau.

En ce qui concerne les subventions d'investissement et évènementielles, le versement de la subvention pourra avoir lieu avant la date de manifestation sous réserve du respect par l'association des deux conditions suivantes :

1° l'association devra adresser à l'autorité administrative en amont de l'événement, l'ensemble des pièces justifiant l'engagement des dépenses pour la manifestation (Bon de commande, devis signé)

2° Postérieurement à la manifestation, l'association devra fournir l'ensemble des éléments de preuves (factures) justifiant la réalisation de la manifestation.

Il est à noter qu'à défaut de présentation de ces éléments sous un délai de 3 mois après la manifestation, la CCVDS se réserve le droit de solliciter et d'obtenir le remboursement de la totalité de la subvention versée dans le cadre de la manifestation.

Le montant de la subvention allouée est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

ARTICLE 10 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La décision prise par le Bureau est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Tout bénéficiaire d'une subvention devra faire figurer le logo de la CCVDS dans le respect de sa charte graphique sur tout document d'annonce des événements subventionnés ou sur tout support édité dans le cadre de l'action, du projet ou du fonctionnement de l'association.

L'association devra faire preuve de cette obligation de communication à la CCVDS par transmission des articles de presse, supports de communication ...